



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.442/4
du 18 septembre 2019

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘portant assentiment à l’Accord-cadre de coopération entre, d’une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d’autre part, la République de Guinée, fait à Namur le 1^{er} mars 2019’

Le 15 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2019, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République de Guinée, fait à Namur le 1^{er} mars 2019'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 septembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La notification de la réunion du Collège du 16 mai 2019 fait état de ce que le Collège charge le Membre du Collège compétent pour les Relations internationales de soumettre le projet au comité ministériel et à l'organe de concertation « intra-francophone ».

Selon les documents communiqués par le délégué, l'avant-projet a bien été soumis à l'organe de concertation mais non au comité ministériel.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte exécution des articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

2. Il convient de soumettre l'avant-projet à l'accord du Membre du Collège compétent pour le Budget.

EXAMEN DU DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Dans l'intitulé et l'article unique, il convient de mentionner la dénomination de l'accord et par conséquent de remplacer les mots « l'Accord-cadre » par les mots « l'Accord général ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. Dans l'arrêté de présentation, il convient :

- de remplacer les mots « Le Gouvernement francophone bruxellois » par les mots « Le Collège de la Commission communautaire française »¹ ;
- de remplacer chaque fois les mots « Ministre, Membre du Collège, » par les mots « Membre du Collège, »² ;
- d'écrire « l'Assemblée » et non « le Parlement francophone bruxellois »³ ;
- d'y faire mention du projet « de décret » et non « d'ordonnance ».

EXAMEN DE L'ACCORD GÉNÉRAL

DISPOSITIF

Article 14

Interrogé pourquoi il n'est pas précisé que WBI assure la gestion administrative de l'accord également pour la Commission communautaire française, alors que selon l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 20 mars 2008 'entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles', WBI est « chargé des relations internationales de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française », le délégué du Membre du Collège a indiqué qu'il s'agissait d'une omission et qu'il convenait de « mentionner que WBI assure la gestion administrative du présent accord pour la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, car tel est bien le cas dans la pratique ».

L'accord général sera complété en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-1-3.

² *Ibidem*, recommandation n° 227, a), et formule F 4-1-10-5.

³ *Ibidem*, formule F 4-1-10-5.

Article 18

À l'alinéa 3, comme en convient le délégué du Membre du Collège, il convient de rendre applicables les dispositions de l'article 17 et non 16.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET